



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRETE DELIMITANT POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS LES SECTEURS OÙ LA PRESENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVEREE ET OÙ L'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 ET 5 EST REGLEMENTE

PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.120-2, R.427-6, R.427-8 et R.427-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 1er janvier 2016, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du mercredi 27 juillet 2016 au dimanche 21 août 2016 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe est avérée ;

CONSIDERANT qu'au regard des dernières données transmises par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des collines normandes et le Groupe mammalogique Normand (GMN), la présence de la loutre d'Europe dans les bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure est confirmée ;

CONSIDERANT que la progression de la loutre d'Europe dans le département du Calvados reste actuellement limitée aux bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

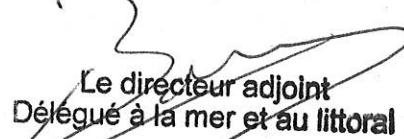
Article 1^{er} : Dans le Calvados, la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur le cours principal des fleuves Orne, Seulles, Vire et de la rivière l'Aure ainsi que sur leurs principaux affluents tels que représentés en annexe 1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, dans les communes listées en annexe 2, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans chacune des mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

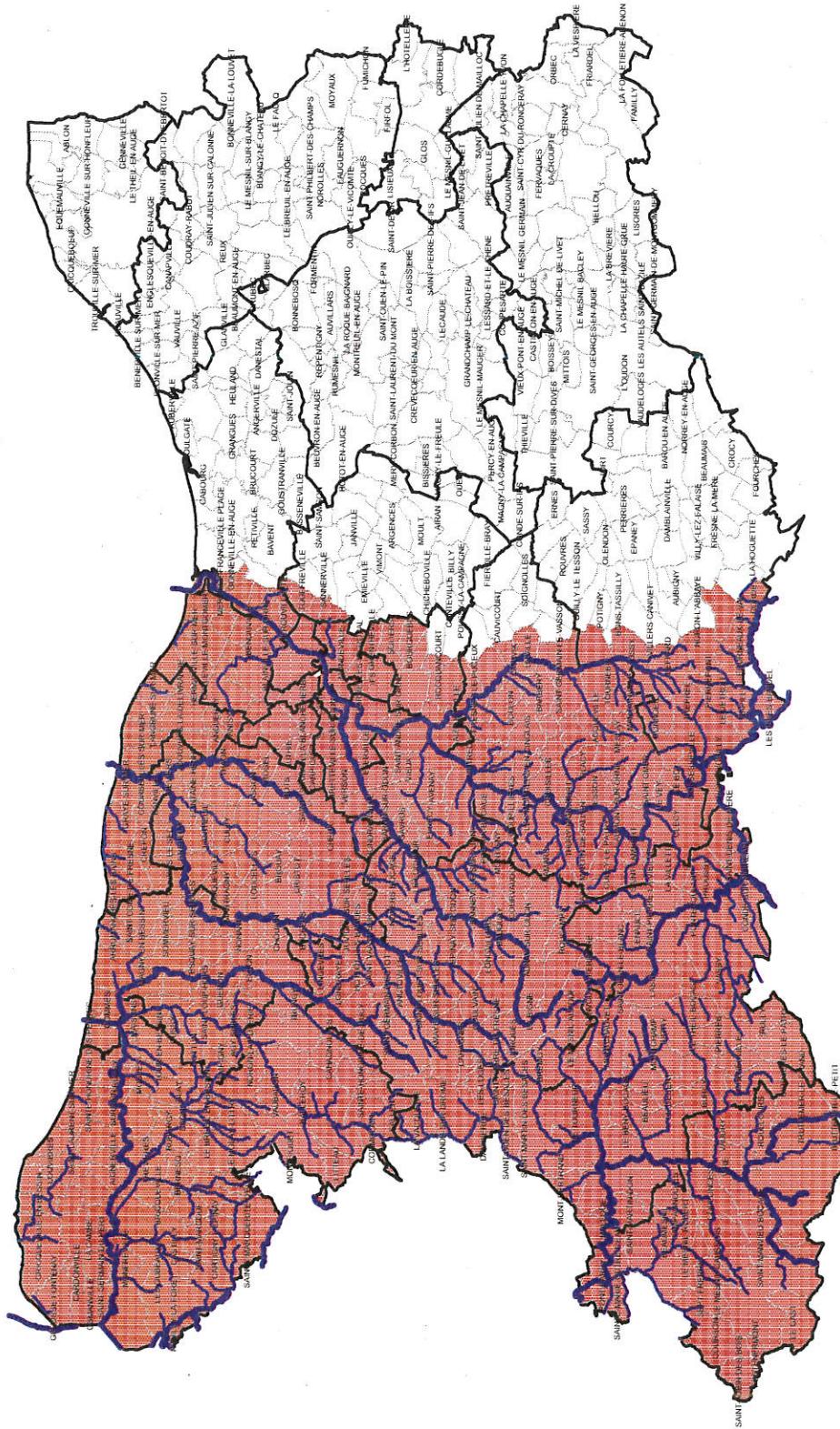
Fait à Caen, le 26 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

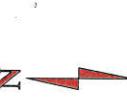
Guillaume Barron

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados
les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée**



LEGENDE

- Cours d'eau où la présence de la loutre est avérée
- Affluents des cours d'eau concernés
- ██████ Secteurs où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit
- Canton
- ██████████ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM)



Echelle : 1 cm = 4 km

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée

CANTON	COMMUNES	CANTON	COMMUNES	CANTON	COMMUNES	CANTON	COMMUNES		
	PREAUX-BOCAGE ROCQUANCOURT SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY SAINTE-HONORINE-DU-FAY SOLIERS TILLY-LA-CAMPAGNE VACOGNES-NEUILLY VIEUX		CESNY-BOIS-HALBOUT CLECY COMBRAY COSSESEVILLE CROISILLES CULLEY-LE-PATRY CURCY-SUR-ORNE DONNAY ESPINS ESSON FRESNAY-LE-PUCEUX FRESNAY-LE-VIEUX GOUILLIERES GOUVIX GRIMBOSQ HAMARS MARTAINVILLE MESLAY MOULINES LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS MUTRECY OUFFIERES PLACY LA POMMERAYE SAINT-GERMAIN-LE-VASSON SAINT-LAMBERT SAINT-LAURENT-DE-CONDÉ SAINT-MARTINE-DE-SALLEN SAINT-OMER SAINT-REMY THURY-HARCOURT RAPILLY SAINT-GERMAIN-LANGOT SAINT-MARTIN-DE-MIEUX TREPREL USSY		CORMOILAIN CRICQUEVILLE-EN-BESSIN CROUY DEUX-JUMEAUX ECRAMMEVILLE ENGLESQUEVILLE-LE-APERCEE ETREHAM LA FOLIE FORMIGNY FOULGNES GEFOSSE-FONTENAY GRANDCAMP-MAISY ISIGNY-SUR-MER LISON LITTEAU LONGUEVILLE LOUVIERS MAISONS MANDEVILLE-EN-BESSIN LE MOLAY-LITTRY MONFREVILLE MONTFIQUET MOSLES NEUILLY-LA-FORET NORON-LA-POTERIE OSMANVILLE LES OUBEAUX PLANQUERY RUBERCY RUSSY SAINT-GERMAIN-DU-PERT SAINT-LAURENT-SUR-MER SAINT-MARCOUF SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY SAINT-PAUL-DU-VERNAY SAINT-PIERRE-DU-MONT SAINTE-HONORINE-DE-DUCY SAINTE-HONORINE-DES-PERTES SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE SALLEN SAON SAONNET SURRAN TOUR-EN-BESSIN TOURNIÈRES TREVIÈRES LE TRONQUAY TRUNGY VAUBADON VIERVILLE-SUR-MER VOUILLY	TROARN			
EVRECY									
FALAISE	THURY-HARCOURT			TREVIERES					
IFS	HEROUVILLE-SAINTE-CLAIR GIBERVILLE IF'S MONDEVILLE CORMELLES LE ROYAL BENOUILLE BIEVILLE-BEUVILLE BLAINVILLE-SUR-ORNE CAMBES-EN-PLAINE COLLEVILLE-MONTGOMERY HERMANVILLE-SUR-MER LION-SUR-MER MATHIEU OUISTREHAM PERIERS-SUR-LE-DAN SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY								
OUISTREHAM	ACQUEVILLE ANGOVILLE BARBERY LE BO BOULON BRETTEVILLE-SUR-LAIZE CAUMONT-SUR-ORNE CAUVILLE			TREVIERES					
THURY-HARCOURT									